

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 18 novembre 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le 18 novembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Fabrice RUEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2024

La séance a été publique.

Etaient présents :

Ruel Fabrice, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Garand Nicolas, Bouffin Gilles, Phélon Nathalie, Chevereau Sébastien, Guedez-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Delavalle Samuel, Dhieux William, Escande Laurent, De Barros Martins Alexandra, Martins Julien, Bureau Catherine, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Rohon Fabien, Philippon Benjamin, Pires Abel, Goubin Jean-Marie, Peltier Marie-Laure.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Ghanay Hédia, donne pouvoir à Guédez Annie,
Cousseau Armelle donne pouvoir à Masfrand Monique,
Darnaud Mélanie donne pouvoir à Ruel Fabrice,
Gadrez Véronique donne pouvoir à Philippon Benjamin

Etaient absents et excusés :

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire De Barros Martins Alexandra
- Suppléant Teixeira Stéphane

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 14 octobre 2024 : Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024.*

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire précise que le projet de délibération D2024/116 a été modifié et est distribué en début de séance à tous les membres du Conseil Municipal.

D2024/111 – FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Décision modificative n°3

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu la délibération n°2024-27 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 relative au budget 2024,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2024 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires sur le CHAP 011,

Des recettes supplémentaires ayant été constatées en cours d'exercice 2024

● Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la Décision Modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0,00 €	110 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	128 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70876 : Remboursement de frais par le GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 500,00 €
R-70878 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 500,00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
R-73141 : Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-73174 : Taxe locale sur la publicité extérieure	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	66 000,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	128 500,00 €	0,00 €	128 500,00 €
Total Général		128 500,00 €		128 500,00 €

Monsieur PIRES demande à connaitre la nature des « autres produits de gestion courante » pour un montant de 22 000 €. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de remboursements d'assurances pour les dégradations des glissières en béton du rond-point du Pont et au niveau de la gare.

D2024/112 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Le Maire rappelle que la Ville de Langeais, par délibération du 6 novembre 2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Ville de Langeais les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

<i>Risques assurés</i>	<i>Taux</i>
Décès	0,23 %
CITIS (accident de service, maladie imputable au service, y compris temps partiel thérapeutique)	4,34 %
Longue Maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	4,27 %
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	2,89 %

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*
- de résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.*

D2024/113 – RESSOURCES HUMAINES – Délibération fixant le choix de la labellisation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité : Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 15 novembre 2024 ;

● Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque Prévoyance.*
- de retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation.*

- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7 € mensuel. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

D2024/114 – RESSOURCES HUMAINES -- Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

● Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de décider et de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 : Taux, plafond et périodicité de versement de l'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

Ces taux sont les taux maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 Il est possible de décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Disponibilité, assiduité, comportement professionnel
- Expérience professionnelle
- Capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- Maîtrise technique de l'emploi
- Volonté de l'agents à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ...

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
<i>Agents de police municipale</i>	5 000 €
<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 €

Ces montants sont les montants maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des montants plafonds moins élevés au sein de sa structure.

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes:

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé annuellement ou mensuellement au choix de l'agent.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 3 : Modalités d'attribution

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- *des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.*
- *des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.*

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- *congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,*
- *congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,*
- *accident de travail ou de trajet,*
- *maladies professionnelles reconnues,*
- *formation*

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de déterminer les règles applicables au versement de l'ISFE dans les situations suivantes :

CMO, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement (PPR)

Dans un souci d'équité, je suis partie sur les mêmes modalités que l'abattement en vigueur pour l'IFSE et le CLA.

La part fixe de l'ISFE attribuée fera l'objet d'un abattement en raison de l'absentéisme dans les conditions ci-après :

- *Maladie ordinaire : L'abattement sur l'ISFE s'effectuera dès lors qu'un agent aura été en position de congé pour maladie ordinaire de plus de 5 jours consécutifs. Il sera alors fait*

application d'une retenue proportionnelle au nombre de jours d'arrêt à compter du 6^{ème} jour d'arrêt consécutifs.

- *Congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie : L'ISFE n'est pas maintenue*

La part variable de l'ISFE attribuée fera l'objet d'un abattement en raison de l'absentéisme. Aussi, l'application par l'autorité territoriale de l'abattement sur le régime indemnitaire s'effectuera dès lors qu'un agent aura un jour d'absence au titre de la maladie ordinaire, du congé longue maladie, du congé longue durée, du congé de grave maladie, d'absence injustifiée.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré. Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et / ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres sont abrogées.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2024/115 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Cession parcelle BD 113 – Les Mistrais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 21 juin 2019,

Vu la demande d'actualisation de l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 25 septembre 2024,

Le Maire expose que la commune de LANGEAIS a acquis en 2016 une parcelle située au numéro 1 bis Avenue des Mistrais, dans le but de mettre en œuvre un projet urbain dans le cadre d'une politique locale de l'habitat (Cf annexe 1).

Le Maire ajoute que le bailleur social Touraine Logement propose d'acquérir cette parcelle cadastrée BD 113, d'une superficie d'environ 666 m² pour un montant de 10 000 € (Cf annexe 2), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Le Maire précise que la réalisation de cette opération foncière a pour but de doter le territoire de la commune, conformément aux objectifs assignés par le législateur et déclinés dans le programme local de l'habitat, de logements à caractère social, favorisant ainsi le logement et la mixité sociale.

- Le Conseil Municipal décide par 22 voix pour, 1 abstention et 6 voix contre :
- d'autoriser le bailleur social Touraine Logement à acquérir cette parcelle cadastrée BD 113, d'une superficie d'environ 666 m² pour un montant de 10 000 € (Cf annexe 2), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Monsieur PIRES s'interroge que le prix de vente pour cette parcelle, passe de 50 000 € à 10 000 €, et sur la sécurité de cet endroit par rapport à la future construction. Monsieur PIRES ajoute qu'il aurait été préférable de transformer cet endroit en parc pour les enfants et leurs familles. Monsieur PIRES affirme qu'une cave est présente sous l'emprise de la future construction et jusqu'au milieu de la voirie.

Monsieur le Maire explique que ce terrain est quasiment plat et qu'il n'y a aucune cave sous la parcelle en question. Ce terrain est constructible et le projet a été validé par un rapport de Cavité 37. Monsieur le Maire contactera Cavités 37 afin qu'il soit vérifié sur place en présence de Monsieur PIRES l'existence de la cave qu'il évoque.

Monsieur le Maire ajoute que seul l'immeuble « Le Faucon Noir » dispose d'un ascenseur et que vu l'ampleur des demandes de logements, il est judicieux de créer un nouvel immeuble adapté. 18 logements sont prévus avec des places de parking sur le fond du terrain. Le rez de chaussée sera équipé pour des personnes à mobilité réduite. Le projet existe depuis longtemps et était initialement prévu avec Val Touraine Habitat. Aujourd'hui, c'est un projet de Touraine Logement. Monsieur le Maire explique qu'il est préférable de céder ce terrain à 10 000 € pour ne pas avoir de participation à ce projet ensuite. Monsieur le Maire ajoute que les demandes de logements sont croissantes. Il souhaiterait que ce projet soit prioritairement pour les personnes langeaisiennes et vieillissantes, ayant fait une demande de logement, et qui ont des difficultés à monter les 3 étages de leur immeuble. Monsieur GARAND ajoute qu'avant d'implanter un immeuble, des études sont systématiquement réalisées au préalable. Monsieur le Maire s'engage à fournir aux membres du Conseil Municipal tous les documents qui ont participé à la décision de ce projet.

Monsieur ROHON répond qu'ils n'ont pas eu toutes les informations sur ce projet. Monsieur le Maire répond qu'ils ont 5 jours avant le conseil pour réclamer les documents et en prendre connaissance.

D2024/116 – CULTURE – Présentation du projet « Festival de rue »

Monsieur le Maire présente le projet « Festival de rue ». Les objectifs de ce projet sont :

- d'offrir un accès diversifié aux arts sur différents lieux dans la ville.
- de découvrir aussi ce que propose les associations locales artistiquement.
- que la culture vienne aux habitants pour les impliquer dans la vie locale,
- de créer du lien social à travers un événement festif et participatif.

Dans ce cadre il est envisagé une programmation sur un week-end en septembre-octobre 2025 avec :

Samedi

De 10h à 13h	De 13h à 17h	A partir de 18h30
2 spectacles	10 spectacles	Banquet dans les rues fermées à la circulation

Dimanche

De 10h à 13h	De 13h à 17h	A partir de 18h30
Déambulations et mini spectacles au niveau du marché	10 spectacles	Rangement

Le projet concerne la ville de Langeais pour s'approprier les espaces : rues, places ou autres lieux.

Il sera fait appel à un prestataire extérieur à la mairie pour ce projet. Cette prestation sera financée par une subvention LEADER d'un montant minimum de 30 000 € attribuée à la ville de Langeais. Dans le cas de non-obtention de cette subvention LEADER, le marché sera réputé caduc, n'avoir jamais débuté et le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité de compensation.

Aucun paiement, ni avance, ni acompte ne pourra être versé au prestataire avant cette notification de subvention LEADER.

Le prestataire aura la possibilité de vendre de la nourriture et des boissons sur l'espace public durant tout l'événement. Les recettes collectées par le prestataire pendant l'évènement seront reversées à la ville de Langeais jusqu'à un montant 12 000 €. Au-delà du montant de 12 000 €, les recettes des ventes de nourriture et de boissons seront acquises au prestataire. Une convention sera établie entre le prestataire et la ville de Langeais après signature du présent marché, reprenant ces termes de ventes de nourriture/boissons et de versement de recettes sur le domaine public.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de valider le plan de financement prévisionnel présenté d'un montant de 42 000€ en annexe,*
- *de solliciter le programme européen LEADER du Pays Loire Nature au taux de 71,42% pour un montant de 30 000 € pour ce projet. (Plan de financement prévisionnel en annexe 3),*
- *d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au projet « Festival de rue » et se rapportant à cette délibération (devis, dossier de demande de subvention, convention, avenants, ...)*

D2024/117 – CULTURE – Convention « Au fil du Jazz »

Le Maire expose que le festival « au fil du Jazz », édition 2025, se déroulera du 24 janvier au 9 février sur les communes de Langeais, Benais, Bourgueil, Cinq-Mars-la-Pile, Coteaux sur Loire, Mazières de Touraine, Savigné sur Lathan, Restigné et Continvoir en collaboration avec l'école Musica-Loire de Langeais/Cinq-Mars et l'association « comité des fêtes » St Patrice de Coteaux sur Loire.

Le Maire précise qu'il convient d'approver la convention pour l'organisation du festival « au fil du Jazz » (cf annexe 4).

● *Il est proposé au Conseil Municipal :*

- *d'approver la convention pour l'organisation du festival « au fil du Jazz ».*
- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/118 – BIBLIOTHEQUE – Journée BD 2025 – Règlement du concours de dessin

Le Maire expose qu'un concours de dessin est organisé dans le cadre de la Journée BD et Littérature jeunesse qui se déroulera le samedi 15 mars 2025. Il convient d'approver le règlement de ce concours (cf annexe 5) ouvert à tous à partir de 6 ans (4 catégories d'âges) de même que la dotation globale pour les lots d'un montant maximum de 300 € correspondant à l'achat de bandes dessinées pour les lauréats. Cette dotation pourra éventuellement être complétée par des billets d'entrée à diverses activités culturelles.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver le règlement du concours de dessin organisé dans le cadre de la Journée BD et littérature jeunesse du 15 mars 2025 et d'approver la dotation globale pour l'achat des lots des lauréats,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2024/119 – BIBLIOTHEQUE – Convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques

Le Maire expose que dans le cadre de sa compétence en matière de développement de la lecture publique, le Conseil départemental a souhaité mettre en place un portail construit autour d'une offre de ressources numériques partagées, dans un contexte de développement des pratiques culturelles et de loisirs en ligne.

Le portail Nom@de a vocation à permettre à tous les inscrits des bibliothèques publiques d'Indre-et-Loire de bénéficier d'un ensemble de ressources en ligne accessibles à distance.

Le Maire précise qu'il convient de renouveler la convention de partenariat avec le Conseil départemental d'Indre-Loire pour une durée de 3 ans, de 2024 à 2027 pour définir les modalités de participation de la bibliothèque de Langeais au projet (cf. annexe 6), dont le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire assure la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de cette convention, la ville de Langeais s'engage à participer à la prise en charge des frais générés par la mise en place du portail à hauteur de 0,15 € par habitant (Base pour les 3 ans : chiffres INSEE au 1^{er} juin 2024).

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat à intervenir avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire précisant les modalités de participation de la bibliothèque de Langeais au portail commun de ressources numériques au sein des bibliothèques du département d'Indre-et-Loire,*
- *d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.*

Monsieur ROHON demande si le portail est accessible aux abonnés par rapport au nombre d'habitant. Madame PHELION répond par l'affirmative.

Pour le prochain point du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de nommer Madame LEROULEY en remplacement de Monsieur CHEVEREAU.

D2024/120 – AFFAIRES GÉNÉRALES - Désignation du représentant de la ville de Langeais au Conseil d'Administration du Centre Social AGORA

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/117 en date du 6 novembre 2023,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de modifier le nom du représentant de la ville de Langeais au sein du Conseil d'Administration du Centre Social AGORA,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de désigner Madame Laurence LEROULEY en tant que représentante de la ville de Langeais au sein du Conseil d'Administration du Centre Social AGORA*

Les Secrétaires de séance :

Alexandra DE BARROS MARTINS

Stéphane TEIXEIRA

Le Maire :

Fabrice RUEL

Information des décisions :

DECISION N° 2024-16 (octobre 2024)

Le Maire de la Commune de LANGEAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants t L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Octobre 2023 délégant à Monsieur le Maire : Fabrice RUEL, la délivrance et la reprise des concessions funéraires du cimetière,

Vu le règlement du cimetière dans sa dernière version et notamment son article 18 :

Considérant que pour être accordé la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- *Le demande de la concession doit émaner du titulaire de la concession,*
- *La concession doit être vide de tout corps,*
- *Le terrain devra être restitué libre de toute construction*
- *Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession*

Considérant la demande formulée par Madame DEFLESSEL épouse BOUCON Ghislaine domiciliée à MORSANG-SUR-ORGE (91390), 9 Villa du Verger en date du 26 janvier 2024, aux fins de rétrocéder à la commune de LANGEAIS la concession reprise ci-dessus dont elle est titulaire,

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 15 ans, au montant de 300 euros

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis,

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant (300/14) x 7, soit la somme de cent cinquante euros,

Article 1 : *La demande présentée par Madame BOUCON Ghislaine de rétrocéder à la commune de LANGEAIS la concession dont elle est titulaire, référencée ci-dessus est acceptée,*

Article 2 : La rétrocession de la concession se fera contre le remboursement à Madame BOUCON Ghislaine de la somme de **150 Euros (cent cinquante euros)**

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois suivant sa publication.

DECISION N° 2024-17 (octobre 2024)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché public « MAIRIE – Bâtiment de l'accueil et de la police municipale », le Maire décide de signer les actes d'engagement suivants :

Lot n°1 : Cloisons sèches et démolition

Entreprise : SARL BV2i, 7 Rue de la Forêt – 37600 SENNEVIERES

	Montant HT	Montant TTC
Offre de base Lot 1	5 650,00 €	6 780,00 €

Montant HT : 5 650,00 €

Montant TTC : **6 780,00 €**

Lot n°2 : Cloison du bureau et divers ouvrages

Entreprise : SARL BV2i, 7 Rue de la Forêt – 37600 SENNEVIERES

	Montant HT	Montant TTC
Offre variante Lot 2	11 129,68 €	13 355,62 €

Montant HT : 11 129,68 €

Montant TTC : **13 355,62 €**

Lot n°3 : Menuiserie intérieure

Entreprise : SARL DANIEL BELLET, 7 Rue de la Gare – 37510 SAVONNIERES

	Montant HT	Montant TTC
Offre de base Lot 3	2 780,00 €	3 336,00 €
Option n° 3.2	1 650,00 €	1 980,00 €
Option n° 3.3	3 422,00 €	4 106,40 €
Option n° 3.4	840,00 €	1 008,00 €
Option n° 3.5	105,00 €	126,00 €

Option n° 3.7	720,00 €	864,00 €
Option n° 3.8	234,96 €	281,95 €

Montant HT : 9 751,96 €
 Montant TTC : 11 702,35 €

Lot n°4 : Électricité

Entreprise : A.M.T. ENERGIE PLUS, 58 Route de La Rouchouze, 37130 LANGEAIS

	Montant HT	Montant TTC
Offre de base Lot 4	9 736,00 €	11 683,20 €

Montant HT : 9 736,00 €
 Montant TTC : 11 683,20 €

Lot n°5 : Plomberie sanitaire chauffage

Entreprise : A.M.T. ENERGIE PLUS, 58 Route de La Rouchouze, 37130 LANGEAIS

	Montant HT	Montant TTC
Offre de base Lot 5	3 440,00 €	4 128,00 €

Montant HT : 3 440,00 €
 Montant TTC : 4 128,00 €

Lot n°6 : Peinture

Entreprise : SARL CHARRON PEINTURES. ZA Actiloire – 37330 SOUVIGNE

	Montant HT	Montant TTC
Option n° 7.1 Lot 6	1 237,77 €	1 485,32 €
Option n° 7.2 Lot 6	539,66 €	647,59 €
Option n° 7.3 Lot 6	764,94 €	917,93 €
Option n° 7.4 Lot 6	1 622,60 €	1 947,12 €
Option n° 7.6 Lot 6	391,00 €	469,20 €

Montant HT : 4 555,97 €
 Montant TTC : 5 467,16 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire conclut en précisant qu'en ce qui concerne le chantier du futur accueil, des photos circulent régulièrement sur le Facebook de la ville et que 2 classes viendront jeudi prochain visiter ce chantier participatif.

